

Convention-type portant autorisation d'intervention sur les parcelles de propriétaires riverains d'un cours d'eau et définition des obligations d'entretien des ouvrages, dans le cadre de travaux relevant de la compétence GEMAPI

Dénomination de l'opération :

Référence :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 215-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-155-DDT du 12 juillet 2024 portant déclaration d'intérêt général du programme pluri-annuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Cère amont par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Aurillac Agglomération en date du _____ approuvant la présente convention ;

Entre les soussignés :

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes – BP 501 – 15005 AURILLAC Cedex, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n° ARR_2020_065 en date du 12 août 2020 ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération » ;

D'une part,

ET

Madame/Monsieur [nom et prénom], demeurant [adresse complète], propriétaire de la parcelle cadastrée [numéro de parcelle] sur la commune de [nom commune] ;

Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « Monsieur [nom et prénom] » ;

D'autre part,

PREAMBULE

Aurillac Agglomération détient la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est exercée à l'échelle du bassin versant « Cère amont » dans le cadre d'une Entente, au sens de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie cantalienne et Aurillac Agglomération. L'animation et la mise en œuvre technique de cette Entente sont assurées par une cellule GEMAPI rattaché à Aurillac Agglomération.

En application de cette compétence, Aurillac Agglomération a adopté un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant « Cère amont » pour la période 2024-2027. Les travaux et aménagements prévus dans le cadre de ce plan ont été déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n° 2024-155-DDT en date du 12 juillet 2024.

A ce titre, Aurillac Agglomération, en qualité de maître d'ouvrage, sera amené à intervenir sur certaines propriétés privées riveraines de cours d'eau du bassin versant, afin d'y réaliser des travaux et aménagements prévus par le PPG.

Il convient donc de préciser, dans la présente convention, les modalités d'intervention d'Aurillac Agglomération sur les parcelles privées concernées. Cette convention vaut autorisation d'accès aux dites parcelles pour la réalisation des travaux et aménagements projetés, ainsi que pour les visites de terrains et les opérations de suivi nécessaires. Elle précise en outre les droits et obligations respectifs d'Aurillac Agglomération et des propriétaires riverains.

ARTICLE 1. DIAGNOSTIC

Un diagnostic de l'état des berges et des milieux aquatiques associés a été réalisé par la cellule GEMAPI rattachée à Aurillac Agglomération.

Ce diagnostic constitue la base des travaux projetés et figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un double objet :

- . d'une part, autoriser Aurillac Agglomération à accéder aux parcelles cadastrées [numéro de parcelle], sur la commune de [nom de la commune] appartenant à Monsieur [nom et prénom du propriétaire], demeurant [adresse complète], conformément aux textes en vigueur, en vue de réaliser les travaux projetés ;
- . d'autre part, définir les droits et obligations réciproques du propriétaire et d'Aurillac Agglomération, afin d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 3. NATURE DES TRAVAUX

Aurillac Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalisera sur la parcelle susmentionnée les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration d'intérêt général :

ARTICLE 4. PERIODE ET DUREE DES TRAVAUX

Les travaux mentionnés à l'article 3 seront réalisés :

- . dans une période comprise entre le [date de début] et le [date de fin] ;
- . sur une durée effective de chantier estimée à [X jours/semaines].

Si pour des raisons techniques et/ou météorologiques les travaux ne peuvent pas être réalisés au cours de cette période, ils le seront à la prochaine période de basses eaux, entre [date de début] et le [date de fin].

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS D'AURILLAC AGGLOMERATION

Aurillac Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à :

- . Informer le propriétaire des dates d'intervention dès qu'elles sont connues, et au plus tard 15 jours avant le début des travaux ;
- . Procéder au piquetage préalable aux travaux, en présence du propriétaire, afin de matérialiser l'implantation des ouvrages ainsi que les zones nécessaires aux interventions ;
- . Réaliser strictement les travaux décrits à l'article 3 de la présente convention ;
- . Remettre en place les terres affectées par le passage des engins, et, le cas échéant, procéder à l'indemnisation des pertes de récolte. Le montant de l'indemnité est déterminé sur la base du barème « *d'indemnisation des dommages de travaux publics sur des parcelles agricoles* » appliqué par la Chambre d'agriculture du Cantal, à partir d'un état des lieux contradictoire réalisé avant et après travaux.

Les services d'Aurillac Agglomération établiront un état des lieux photographiques avant et après les travaux, en présence du propriétaire. Les deux parties procéderont à la signature des photographies, lesquelles seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 6. PROPRIETE DES OUVRAGES CREES

En application des articles 518 et 552 du code civil, les ouvrages réalisés par Aurillac Agglomération, sur la parcelle cadastrée [numéro de parcelle], située sur la commune de [nom de la commune], dès leur incorporation au sol, acquièrent la qualification d'immeuble par nature et deviennent la propriété de Monsieur [nom et prénom], propriétaire du fonds.

Leur réception par Aurillac Agglomération marque uniquement l'achèvement des travaux, sans préjudice des droits de contrôle, de suivi et d'accès reconnus à Aurillac Agglomération dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU PROPRIETAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, s'engage à :

- . Autoriser et permettre l'accès à la parcelle objet de la présente convention aux services d'Aurillac Agglomération ainsi qu'à toute entreprise mandatée par cette dernière, pendant la période des travaux ;
- . Autoriser la mention de son nom et de son engagement pour les actions de communication portées par l'entente « Cère amont » et les financeurs du Contrat de Progrès Territorial ;
- . Consulter préalablement la cellule GEMAPI rattachée à Aurillac Agglomération pour tout futur projet concernant les écoulements (cours d'eau, fossés existants, etc.) et les zones humides concernées par les aménagements réalisés ;
- . Garantir l'existence des ouvrages implantés sur sa propriété au moment de la réception du chantier ;
- . Assurer l'entretien nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement des aménagements, sans limitation de durée, notamment afin de répondre à ses obligations issues de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, par :

. Permettre l'accès aux services d'Aurillac Agglomération après la réalisation et la réception des travaux, afin de procéder aux opérations de contrôle du bon entretien et du maintien en fonctionnement des ouvrages. Cette demande d'accès sera notifiée au propriétaire avec un délai de prévenance de 72 heures.

Si la pérennité des aménagements et leur bon fonctionnement ne sont pas assurés, la remise en état des ouvrages incombera au propriétaire. A défaut de remise en état par ce dernier dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui en aura été faite, et après une relance restée sans effet, les services d'Aurillac Agglomération procéderont aux travaux de remise en état des aménagements aux frais du propriétaire. Il est précisé qu'à la date de réalisation des travaux, le montant des ouvrages implantés est de [montant] euros ;

. Informer systématiquement l'exploitant de la parcelle, lorsque celui-ci est distinct du propriétaire, des termes de la présente convention. Le propriétaire s'engage également à inviter l'exploitant à participer à toute rencontre ou échange avec les services d'Aurillac Agglomération lorsque sa présence sera jugée nécessaire.

ARTICLE 9. MODIFICATION ET RESILIATION

9.1. Modifications

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant co-signé par les parties.

En cas de mutation de la propriété (vente ou succession) la présente convention sera maintenue. Le propriétaire s'engage à en aviser dans les plus brefs délais Aurillac Agglomération. Il s'engage également à informer tout potentiel acquéreur de l'existence et du maintien de la présente convention.

9.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- . par commun accord entre les parties ;
- . par la collectivité, pour motif d'intérêt général ou en cas d'évolution de la réglementation, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par écrit au propriétaire.

ARTICLE 10. REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence de l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 11. ANNEXES

Annexe : Diagnostic technique réalisé par la cellule GEMAPI rattachée à Aurillac Agglomération ;
Annexe : Fiches projets.

Date et lieu :	Date et lieu :
Nom et signature propriétaire :	Nom et signature Aurillac Agglomération :